

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

No : 705-06-000010-216

DATE : Le 8 février 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

RICHER DESROSIERS
Demandeur

c.
GROUPE TDL CORPORATION
Défenderesse

JUGEMENT

L'APERÇU

[1] Le demandeur demande au Tribunal d'autoriser une action collective pour et au nom du groupe suivant :

Toute personne physique ayant adhéré et participé au programme de fidélisation de la défenderesse nommé « FidéliTim » en accumulant des points de récompense dans la province de Québec, ci-après individuellement un « Membre » ou collectivement les « Membres ».

[2] Par le présent jugement, le Tribunal doit décider deux demandes préliminaires, dont une demande de la défenderesse d'être relevée de son défaut d'avoir produit sa

réponse dans le délai imparti et une demande du demandeur de modifier la demande d'autorisation.

[3] Les parties ne s'opposent pas aux demandes de l'une et l'autre. Par contre, vu que nous sommes en matière d'action collective, le Tribunal doit quand même déterminer s'il est approprié d'accorder les demandes.

1. LA DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE D'ÊTRE RELEVÉE DE SON DÉFAUT D'AVOIR PRODUIT SA RÉPONSE DANS LE DÉLAI IMPARTI

[4] La demande d'autorisation fut produite le 15 juillet 2021 et a été signifiée aux bureaux de la défenderesse à Toronto le 23 juillet 2021, ayant été reçue par une personne responsable de la salle de courrier. Cette dernière a numérisé la procédure et a communiqué une version électronique à la boîte de courriel visant les réclamations assurées, alors qu'elle aurait dû la transmettre au département légal.

[5] Ce n'est qu'au moment de la signification d'une inscription par défaut au mandataire de la défenderesse au Québec, le 15 septembre 2021, que les avocats internes apprennent que la demande avait été signifiée en juillet.

[6] La réponse est produite le 16 septembre 2021.

2. LA DEMANDE DE MODIFIER LA DEMANDE D'AUTORISATION

[7] Le demandeur demande au Tribunal la permission de modifier sa Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être nommé représentant afin de préciser la description du groupe visé par la procédure judiciaire, de la façon suivante :

Toute personne physique ayant adhéré au programme de fidélisation de la défenderesse nommé « FidéliTim » dans la province de Québec et participé en accumulant des points de récompense, à partir du 7 février 2020 et jusqu'à ce que jugement final et exécutoire soit rendu, ci-après individuellement un « Membre » ou collectivement les « Membres ».

3. ANALYSE

[8] Les deux demandes doivent être accueillies.

[9] Pour ce qui est de la demande de la défenderesse, le fait que les membres du département juridique faisaient du télétravail à cause de la pandémie a contribué au fait que les avocats internes n'ont pas eu connaissance de la demande. Pourtant, dès que le département juridique en est informé des avocats sont mandatés et une réponse est produite.

[10] Le retard ne cause aucun préjudice au demandeur.

[11] Quant à la modification proposée à la demande d'autorisation, elle est appropriée, car elle circonscrit mieux le groupe et en l'occurrence le débat à venir.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[12] **ACCUEILLE** la demande de la défenderesse;

[13] **RELÈVE** la défenderesse de son défaut d'avoir répondu à la demande d'autorisation signifiée le 23 juillet 2021;

[14] **ACCEPTE** le dépôt de la réponse de la défenderesse en date du 16 septembre 2021;

[15] **RADIE** l'inscription par défaut produite le 3 septembre 2021;

[16] **ACCUEILLE** la demande du demandeur;

[17] **AUTORISE** le demandeur à modifier la demande d'autorisation afin que le groupe proposé soit décrit en ces termes :

Toute personne physique ayant adhéré au programme de fidélisation de la défenderesse nommé « FidéliTim » dans la province de Québec et participé en accumulant des points de récompense, à partir du 7 février 2020 et jusqu'à ce que jugement final et exécutoire soit rendu, ci-après individuellement un « Membre » ou collectivement les « Membres ».

[18] **LE TOUT** sans frais de justice.

THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

M^e Jean-François Lambert
M^e Simon-Pierre Daviault
RATELLE, RATELLE & ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur

M^e Pierre-Paul Daunais
M^e Frédéric Paré
M^e Rémi Leprévost
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : Jugement sur dossier.

